

tirées des termes même de l'Edit, qui paroît conserver aux Princes du Sang leur rang de succession, mais qui, en leur égalant les Princes legitimez, & les rendant capables de succeder à la Couronne, va jusqu'à declarer que le motif de cette incroyable faveur, n'est autre que l'honneur & l'avantage qu'ils ont d'être issus du défunt Roi. Ils sont donc aux termes de cet Edit, en même tems Princes du Sang, & fils du Roi; Que ne doit-on point craindre de la réunion de ces deux qualitez dans les personnes des Princes legitimez, l'une les introduisant dans la Maison de Bourbon, & l'autre les plaçant au premier degré de la ligne directe du feu Roi? Conséquences si importantes & si pernicieuses que non seulement les Princes du Sang, mais la France entière ont un égal intérêt que les Princes legitimez rentrent dans l'ordre d'où ils sont sortis.

Toute la Nation fut convaincuë lorsque cet Edit & cette Declaration parurent, qu'ils bleissoient directement les Loix fondamentales du Royaume, & ne pouvoient subsister par le défaut du pouvoir du Legislatteur. Le droit de succeder à la Couronne est attaché à la seule Maison que la Nation a choisie pour regner sur elle, & par là elle a dès lors rejeté comme incapables, tous ceux qui n'en sont point. Cette incapacité emporte celle de prendre la qualité & le titre de Princes du Sang, parce que ce titre suppose une descendance de la Maison Royale, qui ne peut jamais se rencontrer dans ceux qui n'en sont pas issus légitimement, & quand elle manque, la Nation rentre dans tous ses droits pour se choisir un Maître.

Quel-